

Le secret professionnel

Comité éditorial pédagogique de l'UVMaF

Date de création du document 2011-1012

Table des matières

I	Les textes de référence.....	3
I.1	Article 226-13 du code pénal.....	3
I.2	Article L.1110-4 du code de la santé publique.....	3
I.3	Les codes de déontologie médicaux	3
I.4	Article L.162-2 du Code de la sécurité sociale.....	4
II	La définition et l'étendue du secret professionnel.....	4
III	Le secret partagé.....	5
IV	Les dérogations au secret professionnel.....	5
V	Les obligations.....	6
VI	Les autorisations	8
VII	Situations particulières.....	9
VII.1	La sage-femme devant la justice.....	9
VII.1.1	Comme témoin :.....	9
VII.1.2	Comme mise en cause :	9
VII.1.3	Comme sage-femme expert :.....	9
VII.2	Avec des patientes mineures.....	10
VII.3	Accouchement sous X.....	10
VII.4	La révélation d'information à la personne de confiance	10
VII.5	Cas particulier des situations médicales graves	11
VIII	Les sanctions.....	12
IX	Annexes.....	13

INTRODUCTION

Le secret, affirmé dès Hippocrate et les prémices de l'art médical, est un principe essentiel de l'exercice de la médecine en France et s'applique à la sage-femme comme à toute profession médicale et de soins.

Il est inscrit dans le code pénal sous le terme de secret médical en 1810 et devient le secret professionnel dans le nouveau code pénal édité en 1994.

Il est indispensable à l'exercice médical en favorisant la confiance : le patient doit pouvoir confier des éléments intimes qui le concernent, ou le professionnel y accéder par l'examen.

C'est un secret partagé d'abord, naturellement, entre patient et praticien, puis éventuellement, selon les nécessités, avec pertinence et sans excès, avec d'autres soignants concourant au diagnostic ou au traitement.

I LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

I.1 ARTICLE 226-13 DU CODE PÉNAL.

Article 226-13 du code pénal : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417945&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

I.2 ARTICLE L.1110-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L.1110-4 du code de la santé publique : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006685746&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=vig>

introduit par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 consacre un droit au patient quant "au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant".

I.3 LES CODES DE DÉONTOLOGIE MÉDICAUX

R. 4127-4 du code de la santé publique : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006912862&cidTexte=LEGITEXT000006072665> (Code de déontologie médicale)

R. 4127-206 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=153778FFF1A950F77D69227F30709C02.tpdjo11v_1?idArticle=LEGIARTI000006913004&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130108 (Code de déontologie des chirurgiens –dentistes)

R. 4127-303 du code de la santé publique :
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=153778FFF1A950F77D69227F30709C02.tpdjo11v_1?idArticle=LEGIARTI000026202974&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20130108 (Code de déontologie des sages-femmes)

En savoir plus : Code de déontologie des sages-femmes : http://www.uvmaf.org/UE-sante-societe-humanite/code_deontologie/site/html/

" Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi..."

I.4 ARTICLE L.162-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article L.162-2 du Code de la sécurité sociale :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006741332&dateTexte=20121215>

Le code de la sécurité sociale rappelle lui aussi que le secret professionnel est au nombre des grands principes de la médecine en France :

" Dans l'intérêt des assurés sociaux et de la santé publique, le respect de la liberté d'exercice et de l'indépendance professionnelle et morale des médecins est assuré conformément aux principes déontologiques fondamentaux que sont le libre choix, la liberté de prescription, le secret professionnel, le paiement direct des honoraires par le malade, la liberté d'installation... "

II LA DÉFINITION ET L'ÉTENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme dans les conditions établies par la loi. Ce secret va au-delà de ce que le mot « secret médical » peut laisser penser.

Il ne s'agit pas que du secret confié, mais du secret dont le professionnel est dépositaire c'est à dire ce qui lui est donné de connaître globalement, que cela concerne la santé ou la vie privée de la patiente, de ses proches, et quel que soit le moyen qui lui a permis de connaître les informations : vu, lu, compris, entendu, ou déduit.

La sage-femme doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et les respecte y compris dans leur vie privée.

Elle s'assure que son entourage ne viole pas le secret qui s'attache à ses courriers, correspondances et communications téléphoniques.

La sage-femme doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses dossiers médicaux et de tout autre document, quel qu'en soit le support, qu'elle peut détenir ou transmettre.

Les supports informatiques en particulier et leur transmission par voie électronique sont particulièrement susceptibles de faire l'objet d'indiscretion. Le Conseil d'Etat et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ont donc produit des règles supplémentaires encadrant ces pratiques.

Lorsqu'elle se sert de ses observations médicales pour des publications scientifiques, elle doit faire en sorte que l'identification des patientes ne soit pas possible. A défaut, leur accord doit être obtenu.

III LE SECRET PARTAGÉ

Le secret peut être partagé entre les membres des professions de santé, si la patiente est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé ou dans une maison de santé pluridisciplinaire.

La notion de « secret partagé », inscrite par nécessité dans le quotidien médical en particulier dans les établissements de santé, est consacrée par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, codifiée à l' (article L. 1110-4 al. 3 du code de la santé publique : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006685746&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=vig>

" Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe " .

La conjonction de deux conditions autorise donc le secret partagé :

- la communication des informations a pour but la continuité des soins ou la recherche de la meilleure prise en charge thérapeutique possible,
- l'accord du patient

" La personne, dûment informée, peut refuser à tout moment que soient communiquées des informations la concernant à un ou plusieurs professionnels de santé " .

IV LES DÉROGATIONS AU SECRET PROFESSIONNEL

Elles sont instituées par la loi qui seule peut les autoriser. Ces dérogations légales obligent ou autorisent seulement une certaine révélation (maladie contagieuse désignée par un numéro, et sans le nom du patient par exemple, nom de la mère non obligatoire pour la déclaration de naissance) et pas n'importe quelle information, à n'importe qui, de n'importe quelle manière.

Les recommandations déontologiques sont de donner une information «*nécessaire, pertinente et non excessive*». Et de garder en mémoire que l'obligation du secret demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le texte.

La loi distingue les obligations à la levée du secret et les possibilités données au professionnel médical qui choisit alors ou non de se taire ou de dire.

V LES OBLIGATIONS

Déclarer les naissances (article 56 du code civil : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006421023&dateTexte=20120905>)

En ce qui concerne les sages-femmes, elles sont tenues de déclarer à l'officier d'état civil les naissances des enfants auxquelles elles ont assisté, ou de s'assurer que la déclaration soit faite par le père.

La révélation du nom de la mère n'est pas obligatoire.

Déclarer les décès (article L.2223-42 du code général des collectivités territoriales : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000021940466&dateTexte=20110214>)

Déclarer au médecin de l'ARS les maladies contagieuses (article L.3113-1 du code de la santé publique : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000021709142&dateTexte=20130108>) dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Décret n°99-363 du 6 mai 1999 fixant la liste des maladies faisant l'objet d'une déclaration obligatoire - modifiée par décret n° 2012-47 du 16 janvier 2012.

<p>Botulisme. Brucellose. Charbon. Chikungunya. Dengue. Choléra. Diphthérie. Fièvres hémorragiques africaines. Fièvre jaune. Fièvre typhoïde et paratyphoïde. Infection aiguë symptomatique par le virus de l'hépatite B. Infection par le VIH quel qu'en soit le stade. Infection invasive à méningocoques. Légionellose. Listériose. Hépatite aiguë A. Orthopoxviroses dont la variole.</p>	<p>Mésotéliomes. Paludisme autochtone. Paludisme d'importation des départements d'outre-mer. Peste. Poliomyélite. Rage. Rougeole. Saturnisme de l'enfant mineur. Suspicion de maladie de Creutzfeldt Jakob et autres encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles humaines. Tétanos. Toxi-infection alimentaire collective. Tuberculose. Tularémie. Typhus exanthématique.</p>
---	--

Cette déclaration permet au médecin de l'ARS de réagir rapidement et de mettre en place les mesures de prévention individuelle et collective autour des cas, et le cas échéant, de déclencher des investigations pour identifier l'origine de la contamination et agir pour la réduire.

Dans ce cadre, les données transmises par les déclarants peuvent être nominatives. Ces données nominatives ne doivent pas être conservées au-delà du temps nécessaire à l'investigation et à l'intervention. Puis elles seront anonymisées par l'ARS. Toutes les personnes qui traitent ces informations sont soumises au secret professionnel.

Pour l'infection par le VIH, pour l'infection aiguë symptomatique par le virus de l'hépatite B, pour le tétanos et pour les mésothéliomes, les données nominatives sont anonymisées à la source par le biologiste ou le professionnel déclarant.

- Communiquer à l'intérieur d'un établissement de santé, au médecin responsable de l'information médicale, les données médicales nominatives nécessaires à l'évaluation de l'activité.
- Indiquer le nom du patient et les symptômes présentés sur les certificats d'admission en soins psychiatriques ;
- Etablir, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, des certificats détaillés décrivant les lésions et leurs conséquences ;
- Fournir, à leur demande, aux administrations concernées des renseignements concernant les dossiers des pensions militaires et civiles d'invalidité ou de retraite ;
- Transmettre à la CRCI ou à l'expert qu'elle désigne, au fonds d'indemnisation, les documents qu'il détient sur les victimes d'un dommage (accidents médicaux, VIH, amiante...);

- Communiquer à l'Institut de veille sanitaire les informations nécessaires à la sécurité, veille et alerte sanitaires ;

VI LES AUTORISATIONS

- Signaler au procureur de la République (avec l'accord des victimes adultes) des sévices qui permettent de présumer de violences physiques, sexuelles ou psychiques (article 226-14, 2° du code pénal : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417952&cidTexte=LEGITEXT000006070719>) ;
- Signaler au procureur de la République les sévices ou privations infligés à un mineur ou à une personne incapable de se protéger (article 226-14, 2° du code pénal : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417952&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)

Le nouveau code de déontologie du 17 juillet 2012 en ajoutant cette précision à l'article R4127-316 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=05834A0848DF781880FBFA8F34E0BA02.tpdjo15v_3?idArticle=LEGIARTI000006913113&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20100103 a bien choisi de mettre en conformité la pratique de la sage-femme avec le code pénal.

" S'il s'agit d'un enfant mineur ou d'une femme qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, elle doit, sauf circonstances particulières qu'elle apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives ".

- Transmettre au président du Conseil général toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être (Article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006796908&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
- Communiquer les données à caractère personnel qu'il détient strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, aux médecins conseils du service du contrôle médical, aux médecins inspecteurs de l'inspection générale des affaires sociales, aux médecins inspecteurs de la santé, aux médecins inspecteurs de l'ARS, aux médecins experts de la Haute Autorité de Santé, aux inspecteurs médecins de la radioprotection ;
- Transmettre les données nominatives qu'il détient dans le cadre d'un traitement automatisé de données autorisé ;
- Informer les autorités administratives du caractère dangereux des patients connus pour détenir une arme ou qui ont manifesté l'intention d'en acquérir une.

DEROGATIONS LEGALES AU SECRET PROFESSIONNEL	
Déclarations obligatoires	Permissions de la loi
<ul style="list-style-type: none"> - naissances - décès - maladies contagieuses - soins psychiatriques : sur demande d'un tiers, du représentant de l'Etat - sauvegarde de justice - accidents du travail et maladies professionnelles - pensions civiles et militaires de retraite - indemnisation de personnes victimes d'un dommage, VIH, amiante... - dopage - sécurité, veille, alerte sanitaires 	<ul style="list-style-type: none"> - sévices ou privations infligés à un mineur ou à une personne incapable de se protéger - sévices permettant de présumer de violences sexuelles etc. - recherches dans le domaine de la santé - évaluation de l'activité des établissements de santé - dangerosité d'un patient détenteur d'une arme à feu.

VII SITUATIONS PARTICULIÈRES

VII.1 LA SAGE-FEMME DEVANT LA JUSTICE

VII.1.1 Comme témoin :

Comme tout citoyen elle est obligée de comparaître (surtout en cas de procédure pénale) mais elle reste juge en conscience des faits qu'elle peut dévoiler et peut refuser de déposer sur des faits dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à l'occasion de l'exercice de sa profession.

VII.1.2 Comme mise en cause :

Le droit de se défendre ne peut être mis en échec par les règles du secret professionnel. Mais elle doit tout particulièrement faire preuve de réserve et de prudence afin de ne pas être poursuivie ensuite pour violation du secret professionnel.

VII.1.3 Comme sage-femme expert :

Sa conduite est précisée dans le code de déontologie, Article R.4127-353 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=5C85F8D8975F81D4DE2523DD9AA679B6.tpdjo05v_1?idArticle=JORFARTI000002434229&cidTexte=JORFTEXT000000421679&dateTexte=29990101 :

" Lorsqu'elle est investie de sa mission, la sage-femme doit se récuser si elle estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'exercice de la profession de sage-femme. Dans la rédaction de son rapport, la sage-femme expert ne doit révéler que les

éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommée. Hors de ces limites, la sage-femme expert doit taire ce qu'elle a pu apprendre à l'occasion de sa mission".

VII.2 AVEC DES PATIENTES MINEURES

Le mineur peut s'opposer à ce que ses parents soient informés du traitement ou de sa situation de santé. La sage-femme apprécie l'opportunité du refus et le cas échéant, la révélation de l'information aux parents en essayant de convaincre le mineur du bien fondé de celle-ci.

En effet son code de déontologie, à l'article Article R4127-330 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=400F950D4675849F2CA88B73E6788A33.tpdjo05v_1?idArticle=JORFARTI000001843425&cidTexte=JORFTEXT000000421679&dateTexte= précise :

" Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, une sage-femme appelée à donner des soins à une mineure ou à une incapable majeure doit s'efforcer de prévenir les parents ou le représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, ou si ceux-ci ne peuvent être joints, elle doit donner les soins nécessaires. Dans tous les cas, la sage-femme doit tenir compte de l'avis de la mineure et, dans toute la mesure du possible, de l'incapable "

VII.3 ACCOUCHEMENT SOUS X

Le droit au secret de l'identité s'oppose au droit de l'enfant à connaître ses origines.

En savoir plus : L'accouchement sous le secret : http://www.uvmf.org/UE-sante-societe-humanite/accouchement_secret/site/html/

VII.4 LA RÉVÉLATION D'INFORMATION À LA PERSONNE DE CONFIANCE

La loi n°2002-303 du 4 mars 2002 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000227015> codifiée dans l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685773&dateTexte=20130108> , prévoit que :

" Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions "

Cela peut être envisagé comme une levée du secret dans un cadre bien précis cependant : à une seule personne, nommée préalablement, pour l'hospitalisation ou les soins en cours, et au cas où la patiente serait empêchée de communiquer avec le professionnel de santé.

VII.5 CAS PARTICULIER DES SITUATIONS MÉDICALES GRAVES

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Mais aussi la sage-femme pour qui cette possibilité est énoncée par son code de déontologie, à l'article R4127-331 du code de la santé publique : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=05834A0848DF781880FBFA8F34E0BA02.tpdjo15v_3?idArticle=LEGIARTI000006913132&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20100103 :

" Un pronostic fatal ne doit être révélé à la patiente qu'avec la plus grande circonspection, mais la famille doit généralement en être prévenue, à moins que la patiente n'ait préalablement interdit toute révélation sur son état de santé ou désigné les tiers auxquels cette révélation doit être faite".

VIII LES SANCTIONS

Elles sont de plusieurs types et le cas échéant cumulables. Elles sont contenues dans les textes juridiques précédents ou dans les contrats de travail.

La réparation civile par les tribunaux d'instance, si la violation du secret a entraîné un préjudice.

Le patient qui subit un préjudice en raison de la révélation d'informations couvertes par le secret peut obtenir des dommages et intérêts par le biais des juridictions civiles.

La sanction ordinale par le biais des juridictions ordinales pouvant énoncer des sanctions allant jusqu'à la radiation du tableau de l'Ordre.

La sanction pénale par le tribunal correctionnel, en cas de révélation intentionnelle où la faute devient un délit. Article 226-13 du code pénal : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417945&cidTexte=LEGITEXT000006070719> :

" La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ",

La sanction disciplinaire par l'employeur et le conseil de discipline, dans le cadre de l'exercice salarié. La violation de l'obligation de discrétion professionnelle ou du devoir de réserve est une faute professionnelle punissable d'un avertissement, blâme, voir d'exclusion temporaire ou définitive.

Cas particuliers :

L'interprétation de la loi est parfois difficile. C'est la jurisprudence qui permet alors de guider la pratique professionnelle :

- l'accord du patient ne délie pas le professionnel du secret professionnel. Autrement dit, même si le patient ne s'oppose pas à la révélation d'une information le concernant, le professionnel doit tout de même taire celle-ci ;
- Cette règle vaut du vivant comme après la mort du patient ; sauf si l'information leur est nécessaire pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, et sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.
- le secret s'impose même devant le juge ;
- le secret s'impose à l'égard d'autres professionnels dès lors qu'ils ne concourent pas à un acte de soins ; le secret s'impose à l'égard de personnes elles-mêmes tenues au secret professionnel;
- le secret couvre non seulement l'état de santé du patient mais également son nom.

IX ANNEXES

EN SAVOIR PLUS

- Code de déontologie des sages-femmes : http://www.uvmaf.org/UE-sante-societe-humanite/code_deontologie/site/html/
- L'accouchement sous le secret : http://www.uvmaf.org/UE-sante-societe-humanite/accouchement_secret/site/html/

ABRÉVIATIONS

- CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés